Province de Québec Municipalité de Saint-Thomas

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas siège en séance ordinaire ce 6 avril 2021, à 19h30, par visioconférence.

Sont présents à cette visioconférence : M. Marc Corriveau, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin, Geneviève Henry et Marie Ouellette, MM. André Champagne, Maurice Marchand et Jacques Robitaille. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, par visioconférence : Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière.

### **RÉSOLUTION No 77-2021**

# **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé subséquemment par les décrets numéros 222-2020, 388-2020, 418-2020, 460-2020, 478-2020, 483-2020, 501-2020, 509-2020, 531-2020, 544-2020, 572-2020, 593-2020, 630-2020, 667-2020, 690-2020, 717-2020, 807-2020, 811-2020, 814-2020, 815-2020, 818-2020, 845-2020, 895-2020, 917-2020, 925-2020, 948-2020, 965-2020, 1000-2020, 1023-2020, 1051-2020, 1094-2020, 1113-2020, 1150-2020, 1168-2020, 1210-2020, 1242-2020, 1272-2020, 1308-2020, 1351-2020, 1418-2020, 1420-2020, 1-2021, 3-2021, 31-2021, 59-2021, 89-2021, 103-2021, 124-2021, 141-2021, 176-2021, 204-2021, 243-2021 et 291-2021, et ce, jusqu'au 2 avril 2021;

CONSIDÉRANT le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle de 10 jours, soit jusqu'au 9 avril 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et de la direction générale que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil délibèrent et votent à la séance à voix haute par visioconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et la direction générale puissent y participer par visioconférence. L'enregistrement audio des délibérations et des prises de décision sera publié sur le site internet de la Municipalité, tel qu'exigé par l'arrêté 2020-029 du 26 avril 2020 du Gouvernement.

La séance est ouverte à 19h30 par M. Marc Corriveau, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité, qui assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

#### **RÉSOLUTION No 78-2021**

# APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2021

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procèsverbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2021 tel qu'il a été présenté.

#### **RÉSOLUTION No 79-2021**

#### **APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les comptes payés de mars 2021 tel que rapportés dans le journal des déboursés en date du 31 mars 2021, d'approuver les comptes payés par Accès D Affaires de mars 2021 tel que rapportés sur la liste des prélèvements effectués en date du 31 mars 2021 et les comptes à payer de mars 2021 tel que rapportés sur la liste des comptes fournisseurs en date du 31 mars 2021 et définis comme suit :

- Comptes payés en date du 31 mars 2021 du chèque # 14 375 au chèque # 14 401 pour un montant total de 54 358.17\$
- Comptes payés en mars 2021 par Accès D Affaires au montant de 43 891.26\$
- Comptes à payer de mars 2021 du chèque # 14 402 au chèque # 14 453 pour un montant total de 120 738.92\$

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles.

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS** (Aucune)

#### **RÉSOLUTION No 80-2021**

# DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2020 ET DÉPÔT DU RAPPORT DE L'AUDITEUR

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le rapport financier pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 tel que présenté par Martin Boulard s.e.n.c.r.l. et d'accepter le rapport de l'auditeur externe tel que rédigé par la firme comptable Martin Boulard s.e.n.c.r.l.

#### **RÉSOLUTION No 81-2021**

# DEMANDER UNE OFFRE DE SERVICE À MARTIN BOULARD S.E.N.C.R.L. – VÉRIFICATION (AUDIT) 2021

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas demande une offre de service à Martin Boulard s.e.n.c.r.l. pour la vérification comptable (audit) pour l'année 2021.

Un devis sera préparé afin que la firme puisse nous soumettre son offre de service.

#### **RÉSOLUTION No 82-2021**

# FORMATION DONNÉE PAR L'ADMQ

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, à s'inscrire à la formation « Le PL 67 et le monde municipal : quoi savoir et quoi faire? ». Les frais d'inscription de 75\$ plus taxes seront défrayés par la Municipalité.

#### **RÉSOLUTION No 83-2021**

# PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE DE LA PART DU MTQ – VOLET ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL (ERL)

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas a pris connaissance des frais encourus admissibles au volet (ERL);

Attendu que les frais encourus l'ont été sur des routes locales de niveaux 1 et 2 ;

Pour ces motifs, il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas approuve les dépenses d'un montant de 445 643.00\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés sur des routes locales de niveaux 1 et 2 conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

#### **RÉSOLUTION No 84-2021**

# RENOUVELLEMENT DE L'ASSURANCE-COLLECTIVE DES EMPLOYÉ(E)S MUNICIPAUX

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte le renouvellement de l'assurance-collective auprès de Financière Manuvie du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2022. La prime est ajustée de 0,7%.

# **RÉSOLUTION No 85-2021**

# APPROBATION DU BUDGET 2021 DE L'OFFICE MUNICIPAL « AU CŒUR DE CHEZ NOUS »

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas approuve le budget 2021 de l'Officie municipal « Au cœur de chez nous » et à débourser un montant (déficit) de 3 379,00\$ selon le budget approuvé.

# **RÉSOLUTION No 86-2021**

# GESTIONNAIRE DU COMPTE DE CARTE COMMERCIALE DESJARDINS

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à la résolution de demande et gestion du compte de carte de crédit Desjardins, à demander toute modification à l'égard des Cartes émises, incluant toute majoration de la ou des limites de crédit, et qu'elle ait tous les droits et pouvoirs reliés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à ces Cartes.

### **RÉSOLUTION No 87-2021**

# ADOPTION DU RÈGLEMENT 2-2021 - RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION ET LA GESTION DE L'EAU POTABLE

Il y a dispense de lecture du règlement puisque tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et avoir pris connaissance du règlement 2-2021 – Règlement sur l'utilisation et la gestion de l'eau potable.

CONSIDÉRANT QUE les articles 4, 19 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) autorisent toute municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas désire réglementer l'utilisation de l'eau potable sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. André Champagne, conseiller, à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement No 2-2021 fut adopté lors de la séance ordinaire 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Saint-Thomas que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit :

# ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

# ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### 2.1 Appellation

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'arrosage et l'utilisation de l'eau » et porte le numéro 2-2021.

# 2.2 Application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

# 2.3 Personnes assujettis à ce règlement

Le présent règlement assujettit toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique.

#### 2.4 Invalidité partielle de ce règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

### 2.5 Le règlement et les lois

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec et des règlements qui en découlent.

# 2.6 Le règlement et les autres règlements municipaux

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'un règlement de la municipalité de Saint-Thomas.

#### 2.7 Du texte et des mots

Dans le présent règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent:

- 1° L'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;
- 2° Avec l'emploi des verbes DEVOIR ou ÊTRE, l'obligation est absolue, sauf en ce qui concerne les objectifs d'aménagement où l'on pourra déroger si une telle dérogation est justifiable en regard de l'ensemble de la proposition de travaux;
- 3° Avec l'emploi du verbe POUVOIR, le sens facultatif est conservé;
- 4° Le singulier inclut le pluriel, et vice versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il ne peut en être autrement;
- 5° Le masculin inclut le féminin.

# 2.8 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après:

Arrosage automatique: désigne l'arrosage avec tout appareil d'arrosage relié à l'aqueduc, qui doit être actionné manuellement ou via une programmation et qui fonctionne automatiquement sans devoir être maintenu en main, de type arroseur oscillant, arroseur sur tourelle, arroseur sur pivot, boyau, boyau troué, boyau poreux, arroseur à pulsations sur piquets, gicleur, gicleur électronique ou souterrain.

Arrosage manuel: désigne l'arrosage avec un arrosoir manuel ou un boyau, dont le diamètre n'excède pas 19mm (¾ de pouce) relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement de type pistolet ou lance d'arrosage et qui est tenu en main pendant toute la période d'utilisation.

**Bâtiment:** désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

**Immeuble:** désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

**Municipalité:** désigne la Municipalité de Saint-Thomas.

Officier responsable: le directeur du Service des travaux publics, l'adjoint aux services techniques, le directeur du service d'urbanisme et de l'environnement, de même que toute autre personne nommée par résolution du conseil à cet effet.

**Personne:** personnes physiques, personnes morales, sociétés de personnes, fiducies ou coopératives.

**Puits**: un puits à eau est le résultat d'un terrassement vertical, mécanisé ou manuel, permettant l'exploitation d'une nappe d'eau souterraine.

# ARTICLE 3: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### 3.1 Application du règlement

L'application de ce règlement est confiée à l'officier responsable.

#### 3.2 Pouvoir de l'officier responsable

L'officier responsable possède tous les pouvoirs requis pour la saine application du règlement. Il peut notamment:

- a) Entrer, visiter, demeurer aussi longtemps que nécessaire, examiner, photographier, entre 7 heure et 19 heures, tout immeuble, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, des habitations ou constructions;
- b) Exécuter ou faire exécuter des travaux de réparation, de lecture ou de vérification:
- c) Délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement;
- d) Entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

#### 3.3 Entrave à l'officier responsable

Il est interdit de nuire, volontairement ou involontairement, de brimer, de limiter ou d'empêcher de quelconque façon l'officier responsable d'exercer ses fonctions ou d'exécuter les tâches qui lui sont dévolues en fonction du présent règlement.

#### ARTICLE 4: ARROSAGE ET UTILISATION DE L'EAU

#### 4.1 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'arbres, d'arbustes, de plants, de plantes et de fleurs en terre ou en pots est permis en tout temps, sous condition de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin.

# 4.2 Arrosage automatique de la végétation

A) Durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage automatique aux fins d'arrosage de la végétation, est permise uniquement de 20 h à 23 h 59, les jours suivants, et sous condition de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin, pour les immeubles dont le numéro civique est :

a) Pair: les lundis et jeudisb) Impair: les mardis et vendredis

Il est interdit d'utiliser un arrosage automatique en dehors de ces périodes permises.

B) Nonobstant l'article 4.2 A), si un propriétaire possède un puits privé et qu'il est utilisé pour les fins d'arrosage, l'article 4.2 A) ne s'applique pas. Par contre, le propriétaire doit faire l'enregistrement de son puits à la municipalité auprès du service d'urbanisme et une inspection du branchement du puits au système d'arrosage automatique sera faite par l'officier responsable.

# 4.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Nonobstant l'article 4.2, l'officier responsable peut délivrer un permis au propriétaire qui en fait la demande afin d'autoriser l'arrosage sans contrainte pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs, d'une nouvelle pelouse, d'une nouvelle plantation d'arbres, d'une nouvelle plantation d'arbustes ou d'un nouvel aménagement paysager et ce, si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

L'officier responsable peut exiger une preuve ou une copie de facture de l'achat justifiant la délivrance du permis.

Le propriétaire doit respecter les plages horaires d'arrosage, la période d'autorisation, l'obligation d'affichage du permis ainsi que toutes les modalités énoncées au permis d'arrosage.

#### 4.4 Interdiction d'arroser

Lorsque survient une situation affectant le réseau, notamment un cas de sécheresse, de bris majeurs, d'incendie ou autre cas de force majeure, le maire ou le directeur général peut décréter l'application d'une interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau de distribution d'eau potable à des fins non essentielles, tels l'arrosage de la végétation, le remplissage des piscines et le lavage des bâtiments, véhicules ou autres biens et ce, pour l'ensemble des secteurs ou dans un secteur donné.

La Municipalité prend alors toutes les mesures utiles et nécessaires pour informer la population concernée par ladite interdiction.

Toute interdiction décrétée en vertu du présent article doit faire l'objet d'un rapport à être présenté au Conseil municipal lors de la première séance publique régulière qui suit l'interdiction.

Tout propriétaire doit se conformer à l'interdiction d'arrosage.

# 4.5 Piscine et spa

L'utilisation de l'eau du réseau de distribution de l'eau potable à l'occasion du démarrage annuel d'une piscine ou d'un spa, du remplissage aux fins de maintien du niveau de l'eau d'une piscine ou d'un spa et du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure est autorisé en autant que le remplissage soit fait qu'à l'aide d'un boyau dont le diamètre n'excède pas 19 mm (¾ de pouce) et qu'en aucun cas le remplissage de la piscine ou du spa soit laissé sans surveillance.

4.6 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage non commercial des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique de type pistolet, buse ou lance manuelle et de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin.

Le lavage des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 15 avril au 1<sup>er</sup> juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant leur nettoyage.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios est autorisé seulement lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant leur nettoyage.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

# 4.7 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau.

Il est interdit d'utiliser en continu de l'eau potable pour alimenter ce type d'équipement.

#### 4.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule sur les propriétés voisines.

#### 4.9 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau potable en continu, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de la Municipalité.

L'officier responsable peut délivrer une autorisation d'effectuer une purge du réseau de distribution de l'eau potable, dans certains cas particuliers et sous certaines conditions.

# 4.10 Irrigation agricole, horticole et terrains municipaux

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à

des fins commerciales ou institutionnelles reconnues par la Municipalité, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Sont exclus du présent règlement les immeubles dont l'usage principal est agricole ou horticole, quant à l'utilisation de l'eau.

Sont également exclus du présent règlement tous les terrains municipaux.

#### 4.11 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

# 4.12 Vente et fourniture d'eau

Il est interdit à tout consommateur ou utilisateur de fournir ou de vendre l'eau provenant du réseau de distribution de l'eau potable à d'autres consommateurs, utilisateurs ou commerçants.

#### 4.13 Infraction

Toute infraction liée à l'arrosage ou à l'utilisation de l'eau incombe au propriétaire dont le nom est inscrit au rôle foncier pour l'immeuble où est commise l'infraction.

# ARTICLE 5: COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

#### 5.1 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle à l'intérieur d'une même année civile.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle à l'intérieur d'une même année civile.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les

conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C 25.1).

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C 25.1).

#### 5.2 Infraction distincte et continue

Lorsqu'une infraction au présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

#### 5.3 Délivrance d'un constat d'infraction

L'officier responsable est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

#### 5.4 Ordonnance

L'officier responsable peut exercer tout recours approprié de nature civile ou pénale pour obtenir toute ordonnance jugée nécessaire.

L'ordonnance de remboursement des frais prévus à l'alinéa précédent est rendue par le tribunal, en conformité avec l'article 29 de la *Loi sur les cours municipales* en plus du recouvrement de toutes pénalités exigibles, des frais légaux applicables et autres frais résultant de l'application du présent règlement.

# 5.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marc Corriveau Mme Danielle Lambert B.A.A.

Maire Directrice générale et sec.-trésorière

#### **RÉSOLUTION No 88-2021**

# DEMANDE D'UN LOCAL POUR LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Attendu que Mme Isabelle Parent et M. Yannick Coulombe, pharmaciens, veulent participer à la vaccination de masse pour en faire bénéficier la population de Saint-Thomas;

Attendu qu'ils ont besoin d'un local pour accueillir les patients tout en respectant les normes sanitaires ;

Attendu qu'ils seront deux à trois personnes de la pharmacie à coordonner cette opération à raison de 2 à 3 jours par semaine pour une durée indéterminée;

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas prête gratuitement la grande salle Saint-Joseph à Mme Isabelle Parent et M. Yannick Coulombe, pharmaciens, jusqu'au 18 juin 2021. À partir du 21 juin 2021 jusqu'au 20 août 2021, les pharmaciens pourront utiliser la salle du conseil à la Mairie pour retourner à la salle Saint-Joseph à compter du 23 août 2021.

#### **RÉSOLUTION No 89-2021**

# LETTRE D'ENTENTE 2021-01 - PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'ESSAI DE M. OLIVIER LÉPINE

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise M. Marc Corriveau, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer la lettre d'entente 2021-01 concernant la prolongation de la période d'essai de M. Olivier Lépine.

# **RÉSOLUTION No 90-2021**

# SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE - RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MRC DE JOLIETTE - ANNÉE 2020 - APPROBATION

CONSIDÉRANT l'engagement de la Municipalité de Saint-Thomas à mettre en œuvre et à assurer le suivi des objectifs et actions du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Joliette;

CONSIDÉRANT que selon l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, l'une des obligations administratives consiste à acheminer au ministre de la Sécurité publique, par résolution, un rapport des activités pour l'exercice précédent;

CONSIDÉRANT qu'il a été établie que les services d'incendies des villes de Joliette et Saint-Charles-Borromée assurent le suivi et le respect des objectifs du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Joliette;

CONSIDÉRANT le rapport annuel des activités de la MRC de Joliette pour l'année 2020 quant au suivi du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Joliette, préparé par les services d'incendies des villes de Joliette et Saint-Charles-Borromée.

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas approuve les informations contenues au rapport annuel des activités de la MRC de Joliette pour l'année 2020 en ce qui concerne son schéma de couverture de risques incendies, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante et autorise la transmission à la MRC de Joliette et au ministère de la Sécurité publique.

# **RÉSOLUTION No 91-2021**

# DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES AU 751-757, RUE PRINCIPALE (LOT 4 782 790)

CONSIDÉRANT qu'une demande pour l'obtention de deux dérogations mineures a été déposée le 22 février 2021;

CONSIDÉRANT que ces demandes concernent un seul et même projet, visant la création de deux lots distincts pour permettre la construction d'une résidence trifamiliale, tout en conservant la résidence multifamiliale existante;

CONSIDÉRANT que la première demande vise à permettre une superficie de 747,7 mètres carrés pour le lot 6 426 460, alors qu'une superficie minimale de 864 mètres carrés est exigée pour un bâtiment multifamilial selon le règlement de lotissement 4-1993;

CONSIDÉRANT que la seconde demande vise à permettre une aire de stationnement de plus de 3 cases qui ne communique pas directement avec la voie publique par une allée d'accès pour le lot 6 426 461, tel qu'exigé par le règlement de zonage 3-1993;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone 23;

CONSIDÉRANT que la propriété consiste actuellement en un bâtiment multifamilial isolé de 4 logements;

CONSIDÉRANT que les usages trifamiliaux et multifamiliaux, sans nombre maximal de logement, sont autorisés;

CONSIDÉRANT le plan d'opération cadastrale soumis;

CONSIDÉRANT le plan « étude de lotissement » soumis;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés à l'automne 2020 sur la rue Robitaille, afin de sécuriser l'accès pour les élèves se rendant à l'école:

CONSIDÉRANT qu'en permettant l'accès au stationnement du bâtiment trifamilial à partir de la rue Principal, permettrait de préserver les aménagements de la rue Robitaille;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'assurera qu'une servitude de passage sera notarié;

CONSIDÉRANT que l'usage ne créera vraisemblablement pas de nuisance, ni de préjudice, pour le voisinage;

CONSIDÉRANT qu'advenant le refus des demandes de dérogation mineure, le requérant pourra retirer un logement du bâtiment existant et créer par la suite deux lots distincts conformes pour des bâtiments trifamiliaux et un accès sur la rue Robitaille, ce qui nuirait à l'aménagement créé à l'automne 2020.

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas octroie les dérogations mineures demandées et ainsi permette :

- a) une superficie de 747,7 mètres carrés pour le lot 6 426 460, alors qu'une superficie minimale de 864 mètres carrés est exigée pour un bâtiment multifamilial selon le règlement de lotissement 4-1993, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 4 logements;
- b) une aire de stationnement de plus de 3 cases qui ne communique pas directement avec la voie publique par une allée d'accès pour le lot 6 426 461, tel qu'exigé par le règlement de zonage 3-1993. Une servitude de passage sur le lot 6 426 460, en faveur du lot 6 426 461, devra être crée et notariée.

### **RÉSOLUTION No 92-2021**

# DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES AU 881-883, RUE PRINCIPALE (LOT 4 782 812)

M. André Champagne, conseiller, ne participera pas à la discussion et au vote de la résolution étant donné son lien de parenté avec les propriétaires.

CONSIDÉRANT qu'une demande pour l'obtention de quatre dérogations mineures a été déposée le 26 février 2021;

CONSIDÉRANT que ces demandes visent à transformer le bâtiment bifamilial existant en bâtiment trifamilial, par l'ajout d'un logement au sous-sol;

CONSIDÉRANT que les dérogations mineures demandées visent à permettre:

- a. un frontage de 15,24 mètres, alors qu'un frontage minimal de 24 mètres est exigé pour un bâtiment trifamilial desservi par les services d'égouts et d'aqueduc, selon le règlement de lotissement 4-1993;
- b. une aire de stationnement de 3 cases ou plus qui ne communique pas directement avec la voie publique par une allée d'accès, tel qu'exigé par le règlement de zonage 3-1993;
- c. un logement au sous-sol dont la hauteur plancher-plafond est de 2,18 mètres, alors qu'une hauteur minimale de 2,4 mètres est exigée, selon le règlement de zonage 3-1993;
- d. un logement au sous-sol dont moins de la moitié de la hauteur des pièces est au-dessus du niveau moyen du sol, tel qu'exigée par le règlement de zonage 3-1993;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone 23;

CONSIDÉRANT que la propriété consiste actuellement en un bâtiment bifamilial isolé, ne comprenant pas de logement distinct au sous-sol;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation actuel;

CONSIDÉRANT le plan du sous-sol est la coupe soumis;

CONSIDÉRANT qu'aucune élévation n'a été soumise;

CONSIDÉRANT qu'aucun plan montrant les cases de stationnement n'a été soumis;

CONSIDÉRANT qu'une case de stationnement est requise par logement, ainsi une case supplémentaire devra être ajoutée;

CONSIDÉRANT que les normes sont différentes pour une aire de stationnement de 3 cases et plus;

CONSIDÉRANT la refonte des règlements d'urbanisme en cours, notamment l'analyse qui est faite au logement situé au sous-sol;

CONSIDÉRANT que bien que nous n'appliquions pas le Code National du Bâtiment, le demandeur doit s'y conformer et qu'il risque d'y avoir des problématiques au niveau de l'ensoleillement du logement et des fenêtres;

CONSIDÉRANT que l'accès à l'aire de stationnement situé en cour arrière se fait par le terrain voisin et l'augmentation du nombre de logement pourrait créer une nuisance pour le voisinage.

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas n'octroie pas les dérogations mineures demandées et ainsi refuse :

- a) un frontage de 15,24 mètres, alors qu'un frontage minimal de 24 mètres est exigé pour un bâtiment trifamilial desservi par les services d'égouts et d'aqueduc, selon le règlement de lotissement 4-1993;
- b) une aire de stationnement de 3 cases ou plus qui ne communique pas directement avec la voie publique par une allée d'accès, tel qu'exigé par le règlement de zonage 3-1993;
- c) un logement au sous-sol dont la hauteur plancher-plafond est de 2,18 mètres, alors qu'une hauteur minimale de 2,4 mètres est exigée, selon le règlement de zonage 3-1993;
- d) un logement au sous-sol dont moins de la moitié de la hauteur des pièces est au-dessus du niveau moyen du sol, tel qu'exigée par le règlement de zonage 3-1993.

# **RÉSOLUTION No 93-2021**

# DEMANDE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 3-1993, VISANT À MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE 37

CONSIDÉRANT qu'une demande de modification de zonage a été déposée le 11 février 2021;

CONSIDÉRANT que la demande vise l'ajout d'un usage commercial dans la zone 37;

CONSIDÉRANT que l'usage commercial ainsi autorisé serait de service de nature professionnelle ou technique suivant : 441 – gestion de travaux de construction;

CONSIDÉRANT que le demandeur utilise actuellement le bâtiment à cet effet, bien que nous lui ayons mentionné que cet usage est interdit;

CONSIDÉRANT que le demandeur argue que son bâtiment fait l'objet de droits acquis pour un usage non agricole;

CONSIDÉRANT que le demandeur a eu un droit acquis pour l'usage de garage qu'il a perdu lorsque cet usage a cessé ses activités en 2013;

CONSIDÉRANT que nous n'avons aucune certitude qu'il s'agit du seul usage effectué sur cette propriété et que la demande pourrait être aussi bien assimilée à un usage industriel de fabrication;

CONSIDÉRANT que plusieurs informations sont manquantes quant aux usages exercés dans ces locaux et qu'avant de permettre des usages supplémentaires, il serait préférable qu'un projet complet soit déposé;

CONSIDÉRANT que cette modification au zonage ne signifie pas que le projet du demandeur sera accepté, puisque son projet devra être conforme aux autres normes et règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que cela ouvrira la porte à d'autres demandes de modifications de zonage allant dans le même sens;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la refonte des règlements d'urbanisme, plusieurs articles, grilles et normes seront appelés à être modifiés, et qu'il serait approprié de statuer maintenant sur la demande de modifications de zonage, afin de l'intégrer à cette dite refonte;

CONSIDÉRANT que la codification des usages sera révisée afin de correspondre à la codification d'utilisation des biens-fonds du MAMH;

CONSIDÉRANT qu'il faut penser le développement dans son ensemble et non à la pièce, c'est-à-dire qu'en permettant cet usage celui-ci serait autorisé dans l'ensemble de la zone et non seulement sur cette propriété;

CONSIDÉRANT que l'usage demandé va à l'encontre des orientations de l'organisation du territoire du plan d'urbanisme de la municipalité actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'usage demandé va à l'encontre des grandes affectations du sol et les densités d'occupation du plan d'urbanisme de la municipalité actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme devra être modifié pour permettre cet usage;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme sera modifié dans le processus de refonte règlementaire, mais que celui-ci ne permettra pas cet usage;

CONSIDÉRANT que si nous modifions le plan d'urbanisme afin de permettre cet usage, celui-ci devra concorder avec les orientations et grandes affectations du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette;

CONSIDÉRANT que l'usage demandé va à l'encontre du plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de Joliette;

CONSIDÉRANT que l'usage demandé et un usage non agricole et devra faire l'objet d'une approbation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);

CONSIDÉRANT que comme nous n'avons aucune certitude sur la nature des usages, il est difficile de statuer sur les préjudices potentiels aux propriétés voisines ou inconvénient supplémentaire;

CONSIDÉRANT que permettre ces usages ne créera pas nécessairement de points positifs pour la municipalité autrement que pour le demandeur.

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas refuse la demande de modification du règlement de zonage et ainsi d'interdise l'usage commercial de service 441 – gestion de travaux de construction, dans la zone 37.

# **RÉSOLUTION No 94-2021**

# DEMANDE D'APPEL D'OFFRES - RÉFECTION DU POSTE DE POMPAGE DES ÉRABLES

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas procède à une demande d'appel d'offres publique via le site du SEAO pour la réfection du poste de pompage des Érables.

#### **RÉSOLUTION No 95-2021**

# APPROUVER LA SOUMISSION DE LES SERVICES EXP INC. POUR SURVEILLANCE, ESSAIS AU CHANTIER, ESSAIS DE LABORATOIRE ET GÉNÉRAL – RÉFECTION DU RANG DE LA GRANDE-CHALOUPE – PHASE 3

Deux (2) soumissions ont été demandé et voici le résultat :

Les Services EXP Inc.
Solmatech Inc.
13 363.54\$ taxes incluses
13 629.83\$ taxes incluses

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte le plus bas soumissionnaire conforme, soit Les Services EXP Inc., au montant de 13 363.54\$ taxes incluses.

# **RÉSOLUTION No 96-2021**

# DÉPÔT D'UNE OFFRE DE SERVICES - ÉTUDE PRÉLIMINAIRE POUR IMPLANTER UNE PISTE CYCLABLE

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre de service, datée du 30 mars 2021, de Les Services EXP concernant une étude d'avant-projet pour une piste cyclable au montant forfaitaire de 14 900.00\$ plus taxes. Le paiement de cette facture sera fait par le surplus libre non affecté.

# **RÉSOLUTION No 97-2021**

### SOUMISSIONS DE ENTREPRISE D'ÉLECTRICITÉ BERTRAND BELLEMARE INC. – RACCORDEMENT DES GÉNÉRATRICES

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte les deux (2) soumissions, datées du 5 mars 2021, pour le raccordement des génératrices à la clinique médicale et à la salle Saint-Joseph, au montant total de 18 195.00\$ plus taxes.

#### **RÉSOLUTION No 98-2021**

# OFFRE DE SERVICES - POSTE DE POMPAGE DE LA RUE DES ÉRABLES / TÉLÉMÉTRIE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre de services, déposée le 30 mars 2021, de Les Services EXP Inc. pour le poste de pompage de la rue des Érables concernant la télémétrie, au montant de 9 000.0\$ plus taxes, selon la méthode horaire. Cette facture sera payée par le règlement d'emprunt du secteur.

# **RÉSOLUTION No 99-2021**

### **DEMANDES DU COMITÉ D'EMBELLISSEMENT – PROJETS 2021**

Attendu que le comité d'embellissement dépose les projets suivants :

- 1000 \$ : Journée Verte, le samedi 15 mai 8 h 30 à 14 h, au garage Municipal
- 2000 \$ : Table de pique-nique et poubelle ajoutées près de l'aménagement amélioré de la route 158 et rue Monique
- 2000 \$ : Place Thomas-Brassard : aménagement sous la pancarte et ajouter un banc
- 800 \$: En façade de l'école, planter et entretenir un aménagement de Ruby spider sous le mat, entre le stationnement et la rue Principale
- 2000 \$ : Parc Henri-Mondor : enlever les deux blocs de béton dans l'entrée et les remplacer par deux bancs solides ou autres (à déterminer). Les bancs pourraient être utilisés par les patineurs en hiver
- 1500 \$: Plate-bande gourmande au Terrain des loisirs

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte les projets soumis par le comité et autorise les dépenses rattachées à chacun des projets.

# **RÉSOLUTION No 100-2021**

# RÉSULTAT DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS ET ADJUDICATION DU CONTRAT – AMÉNAGEMENT D'UN JEU D'EAU AU TERRAIN DES LOISIRS

L'ouverture des soumissions s'est effectuée à la Mairie de Saint-Thomas, le mercredi 31 mars 2021 à 11h30. Trois (3) soumissions ont été reçues et suite à la vérification des soumissions par la firme KAP Inc., en voici les résultats, tous les prix excluent la TPS et la TVQ et les imprévus :

Les Entreprises Berthier Inc.	279 391.25\$
Les Entreprises Daniel Brûlé Inc.	308 335.00\$
Terrassement Limoges et Fils	348 875.95\$

La firme KAP Inc. recommande d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme soit Les Entreprises Berthier Inc.

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas adjuge le contrat à Les Entreprises Berthier Inc. pour l'aménagement d'un jeu d'eau au Terrain des loisirs, au montant de 279 391.25\$. Légalement, la présente résolution fait foi de contrat entre la Municipalité de Saint-Thomas et Les Entreprises Berthier Inc. La facture sera payée par le compte #03 310 00729 du budget 2021, la subvention de 57 496.00\$ du Fonds Régions et Ruralité (FRR) servira à payer une partie de la facture ainsi que la subvention demandée à Caisse Desjardins de D'Autray. La balance à payer se fera par le surplus libre non affecté.

# **RÉSOLUTION No 101-2021**

#### ADHÉSION ANNUELLE 2021 À L'AQLM

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la cotisation annuelle 2021 à l'AQLM pour Mme Karine Marois, directrice des loisirs, au montant de 394.45\$ taxes incluses.

# **RÉSOLUTION No 102-2021**

DEMANDE À LA CAISSE DESJARDINS DE D'AUTRAY - PROGRAMME COMMANDITES ET FONDS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MILIEU - PROJET D'INSTALLATION D'UN JEU D'EAU AU TERRAIN DES LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité installera des jeux d'eau au Terrain des loisirs au printemps 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit dans la phase 3 du plan directeur du Terrain des loisirs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé un montant de 57 496 \$ dans le Fonds Régions et Ruralité volet 2 réservée à la ruralité de la MRC de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à assumer toutes les autres dépenses liées au projet;

En conséquence, il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas :

- 1- Dépose une demande dans le cadre du programme Commandites et Fonds d'aide au développement du milieu de la Caisse Desjardins de d'Autray, au montant de 75 000 \$.
- 2- Autorise Mme Karine Marois, directrice des loisirs, à signer le protocole d'entente ou tout autre document inhérent à cette demande.

# **RÉSOLUTION No 103-2021**

# PROJET VÉLO EN LIBRE-SERVICE, VERS DES DÉPLACEMENTS PLUS ACTIFS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnait l'importance du transport actif sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a, depuis 6 ans, réalisé plusieurs actions concrètes pour sécuriser les rues et les routes pour soutenir le transport actif sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE le service de vélo en libre-service est complémentaire à tous les services accessibles offert dans la Municipalité favorisant les saines habitudes de vie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à assumer 50 % des dépenses liées au projet de vélo en libre-service;

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas :

- 1- Dépose une demande de financement pour le projet Vélo en libreservice, vers des déplacements plus actifs dans le programme d'aide financière au développement de l'offre de vélo en libreservice (OVLIS) du ministère du Transport.
- 2- Autorise Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétairetrésorière, à signer tous les documents inhérents à ce projet.
- 3- Mandate le service des loisirs pour coordonner la mise en place du projet, conditionnellement au financement du ministère du Transport.

# **RÉSOLUTION No 104-2021**

# REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS HORS TERRITOIRE

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte les remboursements suivants :

- Mme Annie-Claude Adam	99.00\$
- Mme Andréane Bonin	126.00\$
- Mme Virginie Charron	87.00\$
- Mme Elisabeth Coutu	216.00\$
- M. Eric De Leemans	150.00\$

- Mme Janie Degrandpré	84.00\$
- Mme Pascale Dubord	94.50\$
- Mme Dannie Poirier	129.0\$
- Mme Florence Toupin	184.36\$

Total 1 169.86\$

#### **RÉSOLUTION No 105-2021**

# OFFRE DE SERVICES - SURVEILLANCE DES TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN JEU D'EAU AU TERRAIN DES LOISIRS

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre de services de KAP Inc., datée du 6 avril 2021, au montant de 15 300.00\$ plus taxes, pour la surveillance des travaux pour l'aménagement d'un jeu d'eau au Terrain des loisirs.

#### **RÉSOLUTION No 106-2021**

# AFFICHAGE D'UN POSTE ÉTUDIANT POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION ET LA GESTION DE L'EAU POTABLE

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas procède à l'affichage d'un poste étudiant pour l'application du règlement sur l'utilisation et la gestion de l'eau potable et autorise Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, à procéder à l'embauche.

#### **CORRESPONDANCES**

**PÉRIODE DE QUESTIONS** (Aucune)

**RÉSOLUTION No 107-2021** 

# LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h14.

M. Marc Corriveau Mme Danielle Lambert B.A.A.

Maire Directrice générale et sec.-trésorière